

---

Cas n° : UNDT/GVA/2012/054

Jugement n° : UNDT/2012/199

Date : 14 décembre 2012





6. Le 7 février 2012, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Groupe du 28 décembre 2011 au sujet de sa situation fiscale de l'année 2010, qui lui a été communiquée le 29 décembre 2011, et des décisions du Groupe lui demandant d'utiliser le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait pour diminuer ses impôts au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

7. Le 7 février 2012, le requérant a aussi présenté au Tribunal une demande de sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique de la décision qui lui a été communiquée le 29 décembre 2011, et de celle lui demandant d'utiliser le crédit

14. Par ordonnance n° 166 (GVA/2012) du 22 novembre 2012, le juge en charge de l'affaire a demandé au défendeur de communiquer au Tribunal tous les documents concernant les années 2007, 2008, 2009 et 2010 envoyés par le Groupe au requérant.

15. Le 26 novembre 2012, le défendeur et le requérant ont répondu à l'ordonnance n° 158 (GVA/2012) du 12 novembre 2012. Le requérant a précisé qu'il souhaitait qu'il y ait une audience et a proposé au Tribunal que l'affaire soit soumise à une médiation. Le défendeur ne s'est pas prononcé sur la question de l'audience et a uniquement versé un document supplémentaire au dossier.

16. Le 29 novembre 2012, le défendeur a communiqué au Tribunal les documents demandés dans l'ordonnance n° 166 (GVA/2012) du 22 novembre 2012.

17. Par ordonnance n° 169 (GVA/2012) du 30 novembre 2012, le juge en charge de l'affaire a demandé au requérant de communiquer au Tribunal toute la correspondance échangée en lien avec ses impôts sur le revenu concernant les



suivi. Le requérant aurait dû demander dans les délais le contrôle hiérarchique de la première décision, ce qu'il n'a pas fait ;

b. Les délais pour demander le contrôle hiérarchique commencent à courir quand le fonctionnaire reçoit notification de la décision et non quand il lit le courrier, qui était très clair sur la demande de rembourser. Il n'y a aucune obligation pour l'administration de préciser dans ses décisions les voies de recours contre les décisions qu'elle prend ;

c. Le fait que le requérant ait engagé des discussions informelles avec l'administration ne l'empêchait pas d'engager la procédure formelle ;

d. Le requérant n'a pas demandé dans les délais le contrôle hiérarchique des décisions du Groupe qui l'ont forcé à utiliser au titre des années 2008, 2009 et 2010 le crédit d'impôts étrangers que son épouse possédait.

21. Par ordonnances susvisées, le Tribunal a, d'une part, autorisé le défendeur à ne répondre que sur la recevabilité de la requête et, d'autre part, a demandé aux parties de présenter leurs observations sur la nécessité de tenir une audience pour juger de la question de la recevabilité de la requête. Bien que le requérant ait exprimé le souhait qu'une audience soit tenue, le juge en charge de l'affaire considère que les documents versés au dossier sont suffisants pour statuer, que des débats oraux ne pourront en rien modifier l'issue du litige et donc décide que par le présent jugement il ne sera jugé que de la recevabilité de la requête et ce sans audience.

En ce qui concerne les contributions du personnel versées pour l'année 2007

22. Le requérant demande, tout d'abord, l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 29 décembre 2011 par laquelle le Groupe lui a demandé de rembourser









33. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Avant qu'il ne soit statué sur le fond, la présente requête est déclarée